

VD_GERICHTE TD14.048264 vom 22. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD14.048264

FR: VD_GERICHTE TD14.048264 du 22 septembre 2015

IT: VD_GERICHTE TD14.048264 del 22 settembre 2015

Erwägungen

E. 4

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas l'état de fait retenu par le premier juge. Il considère toutefois que ce dernier n'aurait pas pris en considération tous les éléments pertinents pour examiner sa requête de mesures provisoires, revenant en particulier sur le montant des charges incompressibles et sur le revenu mensuel de l'intimée tels qu'ils ont été retenus par le premier juge. Le premier juge a relevé à juste titre que les conditions de l'art. 179 CC n'étaient pas réalisées. En effet, l'incapacité de travail de l'appelant, à savoir du 10 avril au 21 septembre 2015, ne peut être considérée comme durable au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus. Pour le surplus, son salaire mensuel moyen net a été arrêté – sans qu'il n'ait contesté ce point – à un montant de 7'659 francs. Or, il ressort de la pièce 51 produite par l'appelant que celui-ci a perçu un revenu mensuel net de 7'770 fr. en avril, de 6'074 fr. 05 en mai, de 8'759 fr. 25 en juin, de 6'663 fr. 55 en juillet et enfin de 6'330 fr. 75 en août 2015. Par conséquent, l'incapacité temporaire de l'appelant n'a pas affecté ses revenus de manière déterminante. Enfin, comme le premier juge, on doit également admettre que l'amélioration des revenus de l'intimée, due au remplacement d'une collègue malade entre janvier et mai 2015, n'est pas durable. Ainsi, s'il convient d'encourager l'intimée à augmenter son taux d'activité, il n'y a pas lieu de s'écarter du montant effectif qu'elle perçoit à titre de revenu et de lui imputer un revenu hypothétique.

- 13 - Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et dans la mesure où il a constaté que les conditions de l'art. 179 CC n'étaient pas réalisées, c'est à juste titre que le premier juge a rejeté la requête de mesure provisionnelle déposée le 22 avril 2015 par l'appelant.

E. 5

En définitive, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance de mesures provisionnelles confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) pour l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), sont laissés à la charge de l'Etat compte tenu de l'assistance judiciaire accordée aux parties (art. 122 al. 1 let. b CPC). Obtenant gain de cause, l'intimée, qui plaide par son conseil, a droit à des dépens de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr., à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC et 9 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]).

E. 6

En sa qualité de conseil d'office de l'appelant, Me Laurent Savoy a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Dans sa liste d'opérations produite le 14 septembre 2015, l'avocat a indiqué avoir consacré 8 heures 45 à l'exercice de son mandat, en sus de 63 fr. de frais

administratifs qu'il ne détaille pas. La durée annoncée est excessive. En particulier les 5 heures consacrées à la rédaction de la déclaration d'appel, constituée d'une argumentation de trois pages reprenant pour l'essentiel les éléments déjà soulevés en première instance. Par ailleurs, les opérations de réception, de prise de connaissance et d'envoi d'une copie au client ne peuvent être comptées de manière forfaitaire à 25 ou 35 minutes. L'indemnité d'office,

- 14 - fixée sur la base de 5 heures 30, sera donc arrêtée à 1'123 fr. 20, comprenant un défraiement de 990 fr., des débours pour un montant forfaitaire de 50 fr. et la TVA sur ces montants par 83 fr. 20 (art. 2 al. 1 RAJ [Règlement du

E. 7

décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]). L'indemnité d'office de Me Nathalie Fluri, conseil d'office de l'intimée, sera arrêtée pour la procédure de deuxième instance à 1'065 fr. 95, comprenant un défraiement de 972 fr., des débours annoncés par 15 fr., et la TVA sur ces montants par 78 fr. 95. Les parties, toutes deux au bénéfice de l'assistance judiciaire, sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenues au remboursement des indemnités aux conseils d'office mises à la charge de l'Etat, A.F. _____ étant en outre tenu au remboursement des frais judiciaires. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1200 fr. (mille deux cents francs) pour l'appelant A.F. _____, sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Laurent Savoy, conseil de l'appelant, est arrêtée à 1'123 fr. 20 (mille cent vingt-trois francs et vingt centimes), TVA et débours compris.

- 15 - V. L'indemnité d'office de Me Nathalie Fluri, conseil de l'intimée, est arrêtée à 1'065 fr. 95 (mille soixante-cinq francs et nonante-cinq centimes), TVA et débours compris. VI. L'appelant A.F. _____ doit verser à l'intimée B.F. _____, née [...], la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs), à titre de dépens de deuxième instance. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement de l'indemnité au conseil d'office et, pour l'appelant, des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Laurent Savoy (pour A.F. _____), - Me Nathalie Fluri (pour B.F. _____, née [...]). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires

- 16 - pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.